

#### **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Conformément aux articles 27 à 32 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au D.E. de Masseur-Kinésithérapeute :

Les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection.

Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 27, les candidats adressent à l'institut de formation en masso-kinésithérapie de leur choix un dossier d'inscription comportant :

- 1° Une fiche d'inscription (ci-jointe) dûment remplie ;
  - 2° Un curriculum vitae actualisé sur une page ;
  - 3° Une lettre de motivation sur deux pages maximums ;
  - 4° La photocopie de leur diplôme de masseur-kinésithérapeute ou un titre équivalent (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;
  - 5° Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, le contenu et le nombre d'heures de chaque stage clinique effectué au cours de la formation dans les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique ; neuromusculaire ; cardiorespiratoire, vasculaire et interne) ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme ;
  - 6° La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 4° et 5° ;
  - 7° Un chèque de 112,80 € libellé à l'ordre du Trésor Public correspondant à l'examen du dossier d'admissibilité et à l'entretien le cas échéant ;
  - 8° 2 timbres postaux autocollants 20 g ;
- Les dispositions du 5° ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique

#### **SELECTION**

- Les épreuves de sélection prévues à l'article 27 sont au nombre de trois :
- une épreuve d'admissibilité ;
  - deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant cinq questions de culture générale devant permettre en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française par le candidat, ainsi que ses connaissances, prioritairement dans le domaine sanitaire et social. Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance. L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes au maximum, consiste en un entretien en langue française. Cette épreuve doit permettre d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat à partir de son dossier d'inscription. Elle est notée sur 20 points.

## **DOSSIER : extra-communautaire**

Admission 2025 – Dispenses & modalités particulières de scolarité (Titre II – Art 27 à 32)

Les candidats sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans.

L'épreuve de mise en situation pratique porte sur un sujet de rééducation appliqué à une situation clinique et consiste en :

- l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel masso-kinésithérapique, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury ;
- la réalisation d'un examen clinique, d'un diagnostic et d'une intervention masso-kinésithérapique en lien avec le cas clinique, en salle de travaux pratiques.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les connaissances, les capacités de compréhension et d'analyse d'une situation de soins donnée ainsi que les démarches et aptitudes techniques et pratiques du candidat.

D'une durée d'une heure trente au maximum, dont trente minutes de préparation, cette épreuve est notée sur 20 points et est évaluée par les mêmes membres du jury que l'épreuve orale. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire de candidats admis en application de l'article 27. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels.

En cas d'égalité de points entre plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite, puis à celle de mise en situation pratique. Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie au titre de l'article 27 du présent arrêté au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

**A ce titre, L'IFMK du CH LAVAL peut recevoir un (1) étudiant.**



## DOSSIER : extra-communautaire

Admission 2025 – Dispenses & modalités particulières de scolarité (Titre II – Art 27 à 32)

### CONSIGNES

Tout dossier incomplet OU non conforme OU hors délai ne pourra être pris en considération.

Clôture des inscriptions : **Vendredi 30 avril 2025** (*Cachet de la poste faisant foi*)

Dossier à retourner à :

**IFMK du Centre Hospitalier de Laval**  
**Inscription dispenses 2025 – extra communautaire**  
**33 Rue du Haut-Rocher - CS 91525**  
**53015 LAVAL Cédex**

### CALENDRIER

- Clôture des inscriptions : le **vendredi 30 avril 2025**,
- Convocation envoi par mail et/ou courrier : semaine 21
- Epreuve écrite d'admissibilité : semaine 25
- *si admissible après écrit* : Epreuve de mise en situation pratique : semaine 25
- Résultats : par mail et/ou courrier semaine 26 **Aucun résultat ne sera donné par téléphone**

### **PIECES ADMINISTRATIVES A FOURNIR<sup>1</sup>**

↙ **A COMPLETER PAR LE CANDIDAT**

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION** ↘

1	Une fiche d'inscription (ci-jointe) dûment remplie	<input type="checkbox"/>
2	Un curriculum vitae actualisé sur une page	<input type="checkbox"/>
3	Une lettre de motivation sur deux pages maximum	<input type="checkbox"/>
4	La photocopie de leur diplôme de masseur-kinésithérapeute ou un titre équivalent (l'original sera fourni lors de l'admission en formation)	<input type="checkbox"/>
5	Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, le contenu et le nombre d'heures de chaque stage clinique effectué au cours de la formation dans les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique ; neuromusculaire ; cardiorespiratoire, vasculaire et interne) ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme ;	<input type="checkbox"/>
6	La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 4° et 5°	<input type="checkbox"/>
7	Un chèque de <b>113 €<sup>2</sup></b> libellé à l'ordre du Trésor Public correspondant à l'examen du dossier d'admissibilité et à l'entretien le cas échéant	<input type="checkbox"/>
8	2 timbres postaux <u>autocollants</u> 20 g	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup> A l'issue des épreuves votre dossier est détruit, sauf demande écrite.

<sup>2</sup> Le chèque est encaissé à réception. Aucun remboursement n'est effectué après inscription. Les droits d'inscription resteront acquis, quel que soit le motif du désistement.